

DÉCISION DE L'AFNIC

mon-service-public.fr Demande n° FR00012

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : mon-service-public.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 janvier 2007

Le Requérant : Ministère du budget, des comptes public et de la fonction publique.

Le Titulaire du nom de domaine : M. Pierre C.

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. La procédure

Une demande déposée par le Requéran

t auprès l'AFNIC a été reçue le 16 septembre 2008, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement), l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 novembre 2008.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 28 novembre 2008.

Le 11 décembre 2008, le collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran

t, le nom de domaine < mon-service-public.fr > enregistré par le titulaire, viole l'article R. 20-44-45 du Décret :

Article R. 20-44-45 : un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requéran

t indique que:

« En dehors du fait que le nom de domaine mon-service-public.fr porte atteinte au nom d'un service public national, à savoir le site service-public.fr, ce site porte atteinte à la marque service-public.fr qui est détenue par la Documentation Française. Par ailleurs, ce site crée également la confusion dans l'esprit du public puisque très proche des noms de domaine monservice-public.fr et monservicepublic.fr dont l'Etat Français est titulaire et

pour lesquels une décision du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a été rendue en janvier 2006 dans un cas d'espèce analogue. Cette décision est disponible ici : <http://www.wipo.int/amc/en/domains/decisions/html/2005/dfr2005-0018.html>.»

ii. Le Titulaire

Le Titulaire indique :

« Mes aspirations étant l'intérêt public et la protection des droits, je ne m'oppose aucunement à un transfert au nom du requérant. Je m'engage d'ailleurs à faciliter autant que possible le transfert du nom de domaine. »

IV. Décision

Le Collège prend acte du souhait du Titulaire de transmettre le nom de domaine < mon-service-public.fr > au Requérant.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) l'AFNIC exécutera sa décision une fois écoulé un délai de 15 jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 11 décembre 2008,

Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC

